



Commune de Treillières – Département de Loire Atlantique

**EXTRAIT**  
**REGISTRE DES ARRETES**

**Arrêté n° 2018-355**  
**Nomenclature :6.1.6**

**Arrêté Permanent**  
**Réglementant le traitement**  
**des chiens en divagation sur la voie publique**

**Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU le code rural,**

**VU le code de l'environnement,**

**VU le code pénal notamment l'article R 622-2,**

**VU le code de la sécurité intérieure,**

**VU la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 relative à la capture et au transport des animaux en divagation sur la voie publique par l'association « Sous Mon Aile »,**

**VU la convention en date du 05 avril 2018 relative au placement en fourrière des chiens en divagation sur la voie publique auprès de la Société Protectrice des animaux de Loire-Atlantique,**

**VU la délibération annuelle du conseil municipal de Treillières fixant les tarifs municipaux,**

**Considérant les captures des chiens abandonnés par les occupants de la ZAD de Notre Dame des Landes circulant sur les secteurs de Chavagne, Vireloup et sur le centre-ville de Treillières.**

**Considérant les captures de chien en divagation en 2017 et 2018 aux abords des établissements scolaires Alexandre Vincent, Joseph FRAUD et du collège du Haut Gesvres ;**

**Considérant l'arrêté municipal 2017/AP/078 du 23 février 2017 ordonnant l'euthanasie de deux chiens malade au comportement grégaire en divagation sur la commune de Treillières et représentant un danger grave et imminent pour la population ;**

**Considérant l'arrêté Préfectoral N°2017-DDPP-120 du 03/03/2017 autorisant l'abattage par l'ONCFS de deux chiens représentant un danger grave et immédiat ;**

**Considérant que la divagation des chiens sur les voiries routières de Treillières représente un risque d'accident pour les automobilistes et les cyclistes.**

**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des chiens potentiellement dangereux, de prescrire des mesures propres à empêcher la divagation des chiens,**

**Considérant la nécessité d'informer la population concernant les mesures de prise en charge des chiens errants sur la voie publique,**

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal N°2018-220 du 05 avril 2018 relatif au traitement des animaux en divagation sur la voie publique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique dans les champs et les bois, seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20180614-2018-355-AR  
Date de télétransmission : 05/07/2018  
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse, muselés si nécessaire et munis d'un collier ou d'une médaille où figure le nom et l'adresse du propriétaire. Tout chien âgé de plus de quatre mois doit obligatoirement être identifié par un tatouage ou une puce électronique d'identification.

**ARTICLE 3 :** L'abandon de déjection sur la voie publique est strictement interdit. Il appartient au propriétaire de pourvoir au ramassage des déjections émises par son animal. Tout manquement à la présente disposition fera l'objet d'une verbalisation pour abandon de déjection sur la voie publique en dehors des emplacements autorisés, prévue et réprimée par les articles R 632-1 du code pénal et R 541-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Tout chien non identifié, trouvé errant sur le territoire de la commune sera immédiatement capturé et transporté vers la fourrière par l'organisme missionné par la commune ou à défaut les services municipaux.

Les chiens capturés sur la commune de Treillières seront placés en fourrière auprès de la Société Protectrice des Animaux de la Loire Atlantique, domicilié au :

Lieu-dit « La Trémouille » 44470 CARQUEFOU  
Tél. 02.40.93.76.61

En l'absence de place à la Société Protectrice des Animaux de la Loire Atlantique, les animaux pourront être exceptionnellement placés pour une période maximum de 12 h au chenil communal dans une cage prévue à cet effet en attendant leurs transferts.

**ARTICLE 5 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

**ARTICLE 6 :** Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire ou gardien, ce dernier devra préalablement présenter au service de la police municipale de Treillières ou au gérant de la fourrière de « la Société Protectrice des Animaux de la Loire Atlantique », le carnet de vaccination du chien à jour et justifier que l'animal est tatoué ou porteur d'une puce d'identification.

Les chiens réclamés par leurs propriétaires qui ne sont pas identifiés, seront tatoués ou équipés d'une puce d'identification. Les chiens non vaccinés contre la rage le seront aux frais de leurs propriétaires afin d'éviter toute prolifération d'infection à l'intérieur et à la sortie de la fourrière.

Les frais relatifs à la capture, au transport, à l'identification, à la garde, à la vaccination et à la stérilisation des chiens en état de divagation sur le domaine public seront à la charge de leurs propriétaires. Les frais relatifs à ces opérations sont définis par la délibération annuelle fixant les tarifs municipaux ainsi que par les tarifs du secteur privé pour les opérations vétérinaires.

**ARTICLE 7 :** A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le Maire peut autoriser le gestionnaire du refuge à disposer de l'animal dans les conditions fixées par l'article L 211-20 du code rural.

**ARTICLE 8 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique, ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, soit par morsure ou griffure, soit de toute autre manière, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie, à charge pour le Maire de prendre les dispositions conformes à l'article L 211-14-2 du code rural.

**ARTICLE 9 :** Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir à tout moment le Maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un logement dont il est propriétaire et le Maire peut, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L 211-14-2 du code rural.

Préfecture de la Loire Atlantique  
044-214402091-20180614-2018-355-AR  
Date de réception préfecture : 05/07/2018

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché de manière permanente sur le tableau d'affichage administratif de la police municipale au 6, Place de l'Eglise à Treillières.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Treillières,
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Treillières,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, ainsi que les agents sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Treillières, le 14/06/2018

Le Maire,  
Alain ROYER



Reçu en Préfecture de Nantes le : - 5 JUIL. 2018  
Publié le : - 5 JUIL. 2018

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20180614-2018-355-AR  
Date de télétransmission : 05/07/2018  
Date de réception préfecture : 05/07/2018